

ENTENTE RELATIVE À LA CESSION DE CAPACITÉ DE TRANSPORT

Entente # _____

Entre :

Société en commandite Gaz Métropolitain,
ayant sa principale place d'affaire au 1717, rue
du Havre, Montréal, Québec, H2K 2X3,
(«Distributeur»)

-et-

(«Client»)

ATTENDU QUE dans le cadre du dégroupement de ses tarifs le Distributeur accepte de transférer à ses clients qui le désirent une capacité de transport permettant d'acheminer du gaz jusqu'à la franchise du Distributeur ;

ATTENDU QUE le Distributeur a décidé d'offrir aux clients qui le désirent une partie de la capacité détenue en vertu d'un contrat de transport ferme auprès de TransCanada PipeLine Ltd. («TCPL») dont le terme initial se termine le 31 octobre 2003 (le «Contrat») ;

ATTENDU QUE le Client s'est déclaré intéressé à prendre en charge une certaine capacité de transport aux mêmes conditions contenues audit Contrat;

ATTENDU QU'en vertu de son droit exclusif de distribution, le Distributeur doit gérer d'une façon prudente et diligente l'approvisionnement en gaz de sa franchise et doit donc veiller à ce qu'il y ait une capacité de transport suffisante afin de rencontrer les besoins à l'intérieur de la franchise, le tout sujet à la supervision de la Régie de l'énergie.

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. Le Distributeur cède au Client, sur une base permanente, une partie de la capacité détenue en vertu du Contrat représentant une capacité journalière de _____ GJ (la «Capacité»).

3. Cette cession sera effective le _____.
4. La présente entente est conditionnelle à l'acceptation du Client par TCPL et à la conclusion d'un nouveau contrat de transport entre le Client et TCPL à la satisfaction du Client. Il est cependant entendu que si aucun accord n'est intervenu le ou avant le _____ la présente entente sera nulle et sans effet.
5. Il est entendu que le Client est libre de faire ajouter des points de livraison supplémentaires à son contrat de transport mais qu'il ne peut abandonner les points de livraisons contenus au Contrat lors de la cession.
6. Le Client s'engage à transmettre au Distributeur une copie du contrat qu'il aura conclu avec TCPL relativement à la Capacité.
7. Lorsque le Client souhaite ne pas renouveler, en tout ou en partie, la Capacité auprès de TCPL, le Client devra transmettre un avis au Distributeur, un mois avant la date prescrite pour donner avis de renouvellement de contrat à TCPL afin de permettre au Distributeur de reprendre à son compte la Capacité.
8. Si le Client ou tout détenteur subséquent (ci-après appelé(s) le «Cédant») cède la Capacité, sur une base permanente, en tout ou en partie, à un tiers, il doit informer le Distributeur de l'identité et des coordonnées du cessionnaire. Le Cédant devra également assortir cette cession d'une disposition obligeant le cessionnaire à respecter les obligations contractées envers le Distributeur par le Client en vertu de la présente entente et par laquelle le cessionnaire se déclare responsable envers le Distributeur du respect des dites obligations.
9. En cas de cession sur une base permanente, en tout ou en partie, le Cédant et /ou le Cessionnaire devra transmettre au Distributeur l'Annexe A des présentes dûment complétée. Une fois que l'Annexe A dûment complétée aura été reçue par le Distributeur, le Cédant sera libéré des obligations stipulées dans la présente entente. Le Distributeur transmettra un avis au Cédant afin de confirmer à ce dernier que le Distributeur a effectivement reçu l'Annexe A dûment complétée et que le Cédant est libéré de ses obligations.
10. Le contrat d'achat revente ou de service de livraison à la frontière de l'Alberta du Client prendra fin à la date effective de la cession. Il est entendu que les dispositions du contrat d'achat revente ou de service de livraison à la frontière de l'Alberta concernant le traitement du déséquilibre énergétique à l'échéance du contrat d'achat revente s'appliqueront à ce moment. Dans l'éventualité où la Capacité est inférieure à la Quantité contractuelle journalière prévue au contrat d'achat revente ou de livraison à la frontière de l'Alberta du client, le contrat d'achat revente demeurera en vigueur mais la quantité contractuelle journalière prévue audit contrat sera ajustée à la baisse pour tenir compte de la Capacité transmise au Client.

11. Tout avis en vertu des présentes devra être donné par écrit et transmis par télécopieur comme suit :

En ce qui concerne le Client :

À l'attention de : _____
Télécopieur : _____

En ce qui concerne le Distributeur :

Société en commandite Gaz Métropolitain
1717, rue du Havre
Montréal (Québec)
H2K 2X3

À l'attention de : _____
Télécopieur : _____

12. Les parties s'engagent à signer tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente entente et notamment une entente tripartite avec TCPL et un nouveau contrat de transport.

Signé à _____ ce _____ jour de _____, 1999.

Par : _____

Par : _____

Signé à _____ ce _____ jour de _____, 1999.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN, par son associée
commanditée Gaz Métropolitain, inc.

Par : _____

Par : _____

Projet

Annexe A

(Avis au Distributeur)

Société en Commandite Gaz Métropolitain
1717, rue du Havre
Montréal (Québec)
H2K 2X3

À l'attention du Service Administration, Approvisionnements gaziers

Objet : Entente relative à la cession de capacité de
transport # _____

Monsieur, Madame,

_____ (le «Cédant») détient une certaine capacité de transport qui à l'origine avait été cédée par la Société en commandite Gaz Métropolitain (le «Distributeur») par le biais de l'entente mentionnée en objet et dont copie est jointe à la présente.

Cette cession originale était assortie de certaines conditions.

Attendu que le Cédant a cédé, à _____ (le «Cessionnaire») une capacité de _____ GJ provenant de la capacité qui avait été originalement cédée par le Distributeur.

Par les présentes, le Cessionnaire s'engage auprès du Distributeur à respecter toutes les obligations contractées par le Client auprès du Distributeur dans le cadre de l'entente citée en objet.

Le Cessionnaire reconnaît qu'il sera responsable et indemnisera le Distributeur pour tous dommages qui pourraient résulter d'un non-respect de sa part des obligations stipulées ci-dessus.

Les coordonnées du Cédant sont les suivantes :

Numéro de Contrat auprès de TCPL _____
Capacité : _____

À l'attention de : _____
Télécopieur : _____

Les coordonnées du Cessionnaire sont les suivantes :

Numéro de Contrat auprès de TCPL _____
Capacité : _____

À l'attention de : _____
Télécopieur : _____

Signé à _____, ce _____ jour de _____

Cessionnaire

Par : _____

Par : _____

Le Distributeur reconnaît avoir reçu copie du présent avis et que, conformément à l'article 9 de l'Entente relative à la cession de capacité de transport, le Cédant est libéré des obligations reliées à la capacité cédée au Cessionnaire qu'il avait envers le Distributeur.

Signé à _____, ce _____ jour de _____

Par : _____